



Experts Comptables – Commissaires aux Comptes

76, rue de Monceau 75008 Paris

Tél. : 33 (0) 1 44 90 25 25 – Fax 33 (0) 1 42 94 93 29

E-mail : contact@caderas-martin.com

Octobre 2009

LIQUIDATION DE RETRAITES FRANCAISES
PAR DES RESIDANTS DE PAYS AYANT SIGNE
UNE CONVENTION DE SECURITE SOCIALE AVEC LA FRANCE

Cette note est destinée à des personnes de nationalité étrangère qui ont atteint l'âge de la retraite et qui souhaitent liquider leurs retraites françaises depuis un pays étranger ayant signé une convention de Sécurité sociale avec la France.

Il est important de noter que la demande de liquidation de retraites françaises n'est pas conditionnée par la résidence sur le territoire français au moment où l'intéressé souhaite faire valoir ses droits. En revanche, cette faculté n'est ouverte qu'aux personnes qui ont cotisé à des caisses de retraite françaises durant leur séjour professionnel en France.

Il ne sera pas traité dans cette note des indemnités de départ en retraite, déterminées par la Loi ou les conventions collectives et versées par les entreprises françaises aux personnes qui quittent leur emploi pour partir à la retraite.

I - PRESENTATION DES DIFFERENTS REGIMES DE RETAITE FRANCAIS

En France, les régimes de retraite se divisent en deux grandes catégories :

- Ø Une retraite vieillesse provenant du régime général de la Sécurité Sociale. Elle est accordée à tous les salariés (cadres ou non cadres).
- Ø Un régime de retraite complémentaire (ARRCO) pour tous les salariés (cadres ou non cadres) basé sur la tranche A du salaire. Cette tranche A correspondant au plafond de la Sécurité Sociale qui s'élève à 34.308 € par an pour 2009.

A cette première retraite complémentaire s'ajoute, pour les salariés qui bénéficiaient d'un statut de cadre, une seconde retraite (AGIRC) basée sur les tranches A, B et C du salaire. Dans la pratique, seule échappe aux cotisations retraite la partie du salaire qui excède annuellement 274.464 € (valeur 2009).

Certaines entreprises peuvent également avoir conclu des contrats de retraites supplémentaires à celles précédemment évoquées. Les cotisations y afférentes sont alors versées à des organismes privés et les modalités de liquidation de ces retraites dépendent des contrats signés avec ces organismes.

II - INCIDENCE DES CONVENTIONS DE SECURITE SOCIALE (SS) SIGNEES PAR LA FRANCE AVEC D'AUTRES PAYS

Comme cela a été récemment le cas avec le Japon, la France signe des conventions de Sécurité Sociale avec d'autres pays. Ces conventions présentent un certain nombre d'avantages dont : la totalisation des périodes d'assurance, notamment en matière d'assurance vieillesse et d'invalidité, et la fin du double assujettissement aux régimes sociaux du pays de détachement et du pays d'arrivée d'un salarié détaché.

En ce qui concerne la totalisation des périodes d'assurance, ces conventions permettent de tenir compte des périodes pendant lesquelles un salarié détaché a cotisé aux régimes d'assurance vieillesse et d'invalidité sous la législation de l'autre Etat contractant, pour gérer l'ouverture des droits aux prestations dans le premier état contractant. Ainsi, grâce à la nouvelle convention de SS franco-japonaise, un salarié détaché du Japon en France qui serait obligé de sortir des régimes sociaux japonais pour entrer sous les régimes sociaux français, ne serait plus pénalisé. En effet, le temps pendant lequel il a cotisé en France est dorénavant pris en compte par les organismes sociaux japonais, pour gérer l'ouverture de ses droits à prestations au Japon.

Il est à noter que cette totalisation des périodes d'assurance s'applique également de manière rétroactive à tous les japonais qui ont travaillé en France, même avant la mise en œuvre de la nouvelle convention de SS franco-japonaise en mai 2007.

Cette convention permet également, sous certaines conditions de fond et de forme, de mettre fin au double assujettissement aux régimes sociaux de chacun de ces pays (celui d'origine et celui de destination du salarié détaché). Ainsi, un salarié détaché du Japon en France peut éviter de cotiser aux régimes sociaux japonais et aux régimes sociaux français (régime général de sécurité sociale et régimes complémentaires de retraite). Selon le cas, soit il reste affilié aux régimes sociaux japonais, soit il doit s'affilier aux régimes sociaux français.

En conséquence, dans le cas d'un salarié japonais qui peut rester affilié aux régimes sociaux japonais, plus aucune cotisation ne sera versée aux régimes sociaux de retraites françaises. Ce salarié ne sera plus concerné par les modalités de liquidation de retraites françaises exposées ci-après, car il n'aura pas cotisé aux régimes sociaux français.

En revanche, les salariés détachés japonais qui sont arrivés en France avant la mise en œuvre de cette nouvelle convention (soit avant le 1^{er} juin 2007) et qui ont quitté les régimes sociaux français dans les conditions fixées par la convention de SS franco-japonaise, restent concernés par les modalités de liquidation de retraites françaises exposées ci-après (pour les périodes antérieures au 1^{er} juin 2007, pendant lesquelles ils ont cotisé aux organismes sociaux français).

Il en est de même pour les salariés détachés japonais qui ont travaillé et cotisé en France puis qui sont repartis au Japon avant la mise en œuvre de la nouvelle convention de SS franco-japonaise.

Ainsi, les modalités exposées ci-après sont donc toujours d'actualité pour un grand nombre de salariés japonais qui ont travaillé en France.



III - MODALITE DE CALCUL ET DE LIQUIDATION DES RETRAITES EN FRANCE

A - La liquidation de la retraite du régime général de la Sécurité Sociale

Pour les personnes étrangères qui sont retournées dans leur pays d'origine, les demandes de liquidation de retraite du régime général doivent s'effectuer auprès des organismes sociaux du pays de résidence, lorsque celui-ci a signé une convention de SS avec la France. Ainsi, un ressortissant japonais, qui a cotisé aux régimes sociaux Français mais qui est reparti au Japon, devra demander la liquidation de sa retraite auprès des organismes sociaux japonais.

Dans ce cas, compte tenu du cumul des périodes d'emploi françaises et japonaises, la liquidation s'effectuera en totalité par l'intermédiaire des organismes sociaux japonais, qui se rapprocheront ensuite de la Sécurité Sociale française pour valider les périodes d'emploi en France. Plus aucune démarche ne devra être effectuée auprès de la Sécurité Sociale française.

B — Liquidation de la retraite auprès des caisses complémentaires

Les droits acquis auprès des organismes de retraites complémentaires s'obtiennent, par le biais de points calculés sur la base des sommes cotisées lors des périodes d'emploi réalisées en France.

Le montant définitif de la retraite complémentaire dépendra du nombre de points accumulés par l'assuré, de la valeur du point (qui change régulièrement) et de l'abattement éventuellement applicable en fonction de l'âge auquel la demande de liquidation de retraite est réalisée.

A ce jour, pour pouvoir bénéficier d'une retraite complémentaire au taux plein, il faut que la demande de liquidation de la retraite s'effectue au moins à 65 ans ou avoir cotisé au moins 41 années. Si une retraite complémentaire est liquidée avant d'avoir atteint ces seuils, un abattement (actuellement de 22%) sera appliqué sur les sommes à verser.

La demande de liquidation des retraites complémentaires doit être présentée au centre de gestion auquel était affilié le dernier employeur. Si ce centre n'existe plus, la demande de liquidation doit être adressée à l'AGIRC et à l'ARRCO. La demande est présentée sur des formulaires qui peuvent être obtenus au centre de gestion des caisses de retraite, par chaque personne intéressée ou par le biais d'une personne dûment mandatée.

*

* *

Ainsi, malgré l'introduction de nouvelles conventions de Sécurité sociale et notamment celles signées entre la France et le Japon, la liquidation des retraites françaises par des étrangers reste un sujet d'actualité.

Compte tenu des documents à produire et des démarches à accomplir, nous conseillons aux personnes de nationalité étrangère de se faire assister par le personnel de la filiale française au sein de laquelle ils ont travaillé ou encore de demander l'aide du cabinet d'expertise comptable ou du cabinet d'avocat qui s'occupe de cette filiale, pour accomplir les formalités de liquidation des retraites françaises auxquelles ils ont droit.